

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°36/25

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre octobre à quatorze heures, suite à une convocation en date du vingt-octobre deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

1

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 20 Octobre 2025, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Claude AYMERICH, Daniel BARBARO, Jean-Paul BILLES, Gilles FOXONET, Maya LESNE, Marie MARTINEZ, Jacques PALACIN, Jean-Marc PUJOL, Fabienne SEVILLA et Thierry SOLDA.

Absent ayant donné procuration :

Patrice VILA à Jean-Paul BILLES.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Francis ALIS, Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Nicolas BARTHE, Marc BENASSIS, Marc BIANCHINI, Marion BRAVO, Philippe CAMPS, Jean-Louis CHAMBon, Franck DADIES, Jean-Luc GAMEZ, Roger GARRIDO, Jacques GARS AU, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, Annie LELAURAIN, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Josiane PONTICACCIA-DORR, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Michel THIRIET et Patrice VILA.

Secrétaire de séance : Fabienne SEVILLA.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 10

Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 11

Objet : Réalisation d'une convention fixant les modalités de versement des cotisations au COSD 66.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical du 7 septembre 2009 afférente à l'adhésion du Syndicat mixte au COSD66 ;

Il est précisé que la réalisation de cette convention est proposée par le COSD66 afin de régulariser pour l'ensemble de ses collectivités adhérentes les modalités de versement des cotisations.

Il est rappelé que le COSD66 a pour mission de fournir des prestations sociales à tous les agents territoriaux des collectivités adhérentes.

Pour rappel, le Syndicat mixte adhère au COSD depuis le 1^{er} septembre 2009 (rf. délibération du Comité syndical du 7 septembre 2009).

Actuellement, la cotisation qui s'élève à 1.10% de la masse salariale est versée mensuellement par le Syndicat mixte. Ce montant acté dans les statuts du COSD66 est applicable pour les collectivités de moins de 250 agents.

Le COSD a décidé lors de l'Assemblée générale du 16 mai 2025 de faire un appel de cotisation basée sur la masse salariale des agents de chaque collectivité sur l'année N-1, à compter du 1^{er} janvier 2026. Le Syndicat mixte comme tous les autres collectivités adhérentes devra communiquer avant la fin de l'année la masse salariale totale de l'exercice 2025.

En fin d'année 2026, une régularisation interviendra si besoin au regard de la masse salariale constatée sur l'année et sera communiquée le cas échéant au COSD66.

Le montant de la cotisation qui correspond actuellement à 1.10 % de la masse salariale n'est pas modifié.

Il est proposé au Comité syndical de réaliser et de signer avec le COSD66 une convention fixant les modalités de versement des cotisations au COSD66.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à signer avec le COSD66 une convention fixant les modalités de versement des cotisations ;

PRECISE que le projet de convention est annexé à la présente délibération ;

RAPPELLE que les crédits nécessaires au versement de cette cotisation sont prévus au Budget du Syndicat mixte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Paul BILLES

Certifiée exécutoire consécutivement à sa télétransmission en Préfecture et à sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

AR-Préfecture de Perpignan

066-256601816-20251027-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 27-10-2025

Publication le : 27-10-2025